



* Pro-
noncé a
Charen-
ton le
6. jour
d' Aoust
1662.

SERMON DIX-SEPTIESME.

L'EPITRE AVX CORINTHIENS

Chap. XI. v. 29.

31. Car certes si nous nous jugions nous-
mesmes nous ne serions point jugez.

32. Mais quand nous sommes jugez,
nous sommes enseignez par le Seigneur, afin
que nous ne soyons pas condamméz avecque
le monde.



MES FRERES;

L'amour que Dieu a pour ses fideles,
paroist en toute la conduite de leur vie,
mais particulièrement dans les châti-
mens, qu'il leur dispense, quand ils vio-
lent la sainte discipline de sa maison.
Premierement il ne les frappe pas aussi
tost, qu'ils l'ont offensé. Il leur donne
du temps pour se reconnoistre, & pour
revenir d'eux-mesmes a leur devoir; Il
les y sollicite par les avertissemens de sa
parole,

paroles, & par les secrets mouvemens de leur conscience, qu'il réveille souvent en eux par la douce voix de son Esprit. S'ils y obéissent, & se repentent, il reçoit sa verge, & au lieu des coups, qu'ils méritoient, il leur fait sentir les effets de sa bonté pour les affermer du pardon de leur faute; & de sa réconciliation avec eux. Mais si leur affermissement dans le mal le contraint d'agir autrement, en tout leur montre-t-il alors mesmes beaucoup d'affection & de tendresse, modérat tellement ses châtimens, qu'ils leur profitent, les rangeant peu à peu à la pénitence & à l'amandement, & les ramenant enfin dans la voye de salut, d'où leurs pechez & leur securité les avoient detournez; si bien qu'après tout il se trouve que ces souffrances, dont nous nous plaignons si fort, sont au fond les plus nécessaires & les plus utiles témoignages, que le Seigneur nous donne de son amour. C'est la leçon, que l'Apôtre nous adresse aujourd'huy dans les paroles, que nous avons leues. Elles suivent l'avertissement qu'il donnoit aux Corinthiens, que pour corriger leur irréverence envers le Sacrement de la

Sainte

Chap.
XL

Sainte Cene, le Seigneur par son juste jugement affligeoit leur troupeau de diverses maladies & infirmités, en frappant mesmes plusieurs jusques a la mort. A cela il ajoute maintenant, que s'ils eussent eu le courage & la prudence de se corriger eux mesmes de leur faute, ils eussent détourné de dessus eux ce fleau de Dieu, qui les pressoit. Car c'est ce qu'il entend, quand il dit dans le premier verset de ce texte, *Que si nous nous jugeons nous mesmes, nous ne serions point jugez.* Mais afin qu'ils ne perdent pas courage se voyant ainsi traittez par le Seigneur, il leur remontre dans le verset suivant qu'elle est la nature, & la fin des châtimens des fideles; que ce sont des instructions, & non des suplices; non pour nous perdre mais pour nous sauver en nous retirant des voyes & de la damnation du monde; *Mais quand nous sommes jugez (dit-il) nous sommes enseignez par le Seigneur, afin que nous ne soyons pas condannez avecque le monde.* Ainsi vous voyez, que cette leçon du S. Apôtre contient deux parties; la premiere enseigne aux fideles le moyen de s'exempter des châtimens de Dieu, quand il

leur

leur est arrivé de l'offenser ; L'autre leur ^{chap.} montre le profit, qu'ils doivent faire de ^{XI.} ses châtimens, quand ils les ont attirés sur eux par leur persévérance dans le péché. Considérons maintenant la première part ie; remettant l'autre à l'action suivante, si le Seigneur le permet. Pour la première, la liaison des paroles avec-que les précédentes est assez évidente en quelque façon que nous lisons. La plus grand'partie des exemplaires Grecs l'expriment, comme nôtre Bible l'a traduit ; *Car si nous nous jugeons nous-mêmes;* en mettant un *car* au commencement. En le prenant ainsi, c'est une raison, qui justifie le jugement, que Dieu exerceoit sur eux par les maladies & les morts, dont il visitoit leur troupeau. Il est vray (dit-il) que Dieu ne châtie pas toujours ses fideles, quand ils l'ont offensé. Il les épargne souvent, & les exéte des coups que meritoient leurs pechez selon les loyx de sa maison. Mais il ne les traite ainsi, que quand ils se repentent eux-mêmes de bonne heure; & que par leur amendement ils previennent sa discipline, qui ne tendant qu'à leur correction, n'est pas nécessaire; quand ils ne sont

Chap.
XI.

font corrigez. Si vous en eussiez ainsi usé, j'avoué que vous eussiez peut estre dispensé de cette affection. Mais ne l'ayant pas fait, & la profanation des mysteres de Dieu ayant continué au milieu de vous; vous voyez bien qu'il a été nécessaire & pour la gloire du Seigneur, & pour votre salut, que vous fussiez châtiés. Ainsi quand l'Apôtre dit, *que si nous nous jugeons nous mesmes, nous ne serions pas jugés*, il entend aussi a l'opposite que si nous manquons a nous juger nous-mesme, Dieu ne manquera pas de nous juger. Vous estes jugés de Dieu par les maladies & par les morts, que plusieurs souffrent au milieu de vous; Avec raison dit-il; Car vous ne vous estes pas jugés vous mesmes, en vous corrigeant de votre peché. Si vous l'aviez fait, vous vous seriez épargné la peine, & la douleur où cette affliction vous a mis. L'interprète Latin lit simplement, *Que si nous nous jugeons nous mesmes*, & le plus ancien des manuscrits Grecs le favorise, nous representant ainsi ces paroles de l'Apôtre. Mais si nous nous jugeons nous mesmes; pour dire, plusieurs sont malades & plusieurs dorment entre vous par le

*Quod si nos met-
ipsos.*

* *ei
ἐαυτούς.*

le juste jugement de Dieu; au lieu que vous seriez exemptz de ces fleaux, si vous eussiez pris le soin de vous juger vous mesmes. Mais l'une & l'autre expression est bonne & ne change rien au fond ni dans le dessein ni dans le sens de l'Apôtre. Le principal, & le plus important est de bien mediter l'instruction generale, qu'il donne icy a tous les fideles en commun; Car il ne dit pas, *si vous Corinthiens, vous fussiez jugez vous mesmes, vous ne seriez point jugez*; Il dit, *si nous*, c'est a dire nous fideles ou Chrétiens, de quelque condition, que nous soyons, & en quelque temps que nous vivions, *nous jugions nous mesmes, nous ne serions point jugez*; Par ce changement de personne, il tire evidemment son discours du particulier des Corinthiens au general de tous les fideles; qu'il entend selon son stile ordinaire par le mot de *nous*; tout de mesme que s'il disoit, que *si les Chrétiens se jugeoient eux mesmes, il ne seroyent pas jugez*. Il parle de deux jugemens; l'un de Dieu sur les fideles, & l'autre des fideles sur eux mesmes; du premier, quand il dit, *nous ne serions point jugez*; du second, quand il dit, *si nous nous jugions nous mesmes*. Nous

traite-

Chap. 7
XII

traitterons de ces deux jugemens l'un après l'autre ; & puis nous examineront en troisiéme lieu le rapport, qui est entr'eux, & la raison de ce rapport. Pour le premier de ces deux jugemens, il est clair que l'Apôtte entend par ces mots, *Nous ne serions point juges*, les chatimens, que le Seigneur exerce sur les fideles, quand s'écartant de la reigle de son Evangile ils se laissent tomber dans quelque lourde faute, indigne de leur profession, & capable de les conduire en perdition. L'occeasion de ce discours le montre evidemment ; puis qu'il prononce cette sentence sur le sujet des maladies, & des morts, dont le Seigneur chatie les Corinthiens, pour l'irreverence & l'indignité dont ils profanoient le Sacrement de la Sainte Cene. Il n'entend ni les souffrances de la persecution, & du martyre, auxquelles Dieu conduit souvent les plus excellens & les plus Sains de ses serviteurs, pour soutenir la verité de son Evangile, & non pour les corriger de leurs vices; ni celles, qu'il ne leur envoie simplement que pour les éprouver ; comme fut auttesfois celle de Job, pour manifester la patience, la vertu, & la

la fermeté invincible de ce saint Homme, ^{Chap.} XI.
à sa louange & à l'édification de ses prochains. J'avoué que c'est par le jugement de Dieu que les fideles sont exposez à ces grands & glorieux combats ; Il les gouverne & y preside, il prend ses guerriers par la main, & les envoie dans ces occasions, & les assiste & fortifie, & enfin les couronne de ses louanges & de son immortalité. Mais ce n'est pourtant pas d'eux que parle S. Paul en ce lieu. Il n'a proprement en la pensée que les châtimens de l'ordre, dont étoient ceux des Corinthiens, qui souffroient par son jugement, & selon la discipline de sa maison pour leur pechez ; non pour la querelle de la verité, mais pour leur amendement ; pour être par ce moyen formez à une vraie penitence. Les interpretes de la communion Romaine en sont d'accord. Ils s'abusent seulement en ce qu'ils étendent jusques en l'autre vie ces peines temporelles, dont Dieu visite les fautes des fideles, supposant selon leur doctrine du purgatoire, que leurs ames au sortir des corps auront encore à souffrir de grands & terribles tourmens pour ceux de leurs pechez, dont elles n'auront pas été pleinement

Chap.
XI.

nement nettoyyées dans ce monde. Mais outre que ce qu'ils supposent de ces tourmens des fideles en l'autre siecle, n'est fondé, que sur les fantaisies, & sur les raisonnemens vains des hommes, & sur les contes apocryphes de je ne sai quelles apparitions d'ames humaines; & non sur aucune certaine, & indubitable relation de Dieu; outre que tout cela est mesme directement contraire a ce que l'Ecriture nous enseigne de l'estat des fideles après cette vie; disant qu'ils se reposent de leurs travaux; qu'ils sont bien-heureux^a; qu'ils sont consolez dans le sein d'Abraham^b, bien loin de l'Enfer; qu'ils sont avec Iesus Christ en paradis^c; & qu'ils sont presens avecque le Seigneur^d; outre tout cela, il est evident, que ce que dit icy l'Apôtre des jugemens, que Dieu exerce sur ses fideles a cause de leurs pechez, ne se peut rapporter qu'aux châtimens de cette vie. Car il ajout dans le verset suivant, que quand nous sommes ainsi jugez, nous sommes instruits, ou enseignez par le Seigneur; ce qui ne se peut dire des prétendus habitans du purgatoire, dont les tourmens a ce que disent ceux qui le croient, sont des peines toutes pures, par lesquelles ils satisfont

^a Apoc.

14.13.

^b Luc. 16.

25.

^c Luc 23.

43.

^d 1. Cor.

5.6.7.8.

font, simplement pour leurs pechez, & non des instructions pour les former a la penitence, & a l'amendement; qui selon leur confession propre, n'ont plus de lieu après la mort. Prenons donc les jugemens, qu'entend S. Paul des peines, dont nous sommes châtiez pour nos pechez durant le cours de cette vie. En effet l'Ecriture n'en connoist point d'autres pour les fideles; d'où vient que Saint Paul appelle tout ce qu'ils ont a souffrir, *les souffrances* Rom. 8. du temps present; & ailleurs, une affliction ^{18.} *legere, qui presentement ne dure qu'un moment;* 2. Cor. 4. & S. Pierre renferme toute leur tristesse 17. quod in presenti est. *dás le tēps de cette vie, disant qu'ils sont contristez MAINTENANT; Si bien qu'il n'y a plus que de la joye pour eux, quand ils sont une fois hors de la vie presente, selon ce que disoit Abraham au mauvais riche, que le Lazare avoit en ses maux. en* Luc. 16. 25. *cette vie, & qu'en l'autre il recevoit sa consolation. Aureste ne vous troublez pas de cé que l'Apôtre dit icy & dans le verset suivant, que nous sommes jugez de Dieu; quand nous sommes châtiez pour nos pechez; comme s'il entendoit que nos souffrances soyent des peines; ainsi proprement nommées & de mesme nature*

V u ture

ture que les supplices, dont les juges punissent les crimes des malfaiteurs. Il nous apprendra clairement dans le verset suivant, qu'il en est tout autrement; & que nos châtimens sont des instructions, & non des punitions. Mais parce que le Pere celeste agit en cela avec un ordre tout semblable a celuy des Juges, reconnoissant & pezant premierement les fautes de ses enfans; puis leur faisant souffrir quelques coups de sa discipline, autant & aussi long-temps, qu'il est a propos pour leur correction, le tout avec une raison & une sagesse tres-exquise; de là vient, que l'Ecriture dit, *qu'il nous juge* pour signifier qu'il nous chastie; & qu'elle donne le nom d'un *jugement a sa censure* & a sa correction paternelle; comme quand S. Pierre dit, *qu'il faut que le jugement commence par la maison de Dieu.* En effet la discipline d'un bon & sage Pere de famille, & toute la disposition des corrections & des prix, qu'il dispense a ses enfans ou a ses domestiques, est une image du procedè d'un juge grave & juste. Il ne s'y fait rien a l'étourdie; Tout s'y conduit avec raison & jugement; bien que le motif & le dessein & ce qui donne la

1. Pierr.
4. 17.

la forme aux actions humaines, soit tout
autre dans la conduite d'un Pere, qu'il
n'est en celle d'un Juge. Mais l'Apôtre
dit que quelque juste & raisonnable qu'il
soit, que les fideles, qui ont peché, soyent
ainsi jugez, neantmoins Dieu les en dis-
penserait, s'ils se jugeoient eux-mesmes
après avoir peché. L'on demande que
c'est qu'il entend par ce jugement, qu'il
veut que nous fassions de nous mesmes,
pour prevenir & éviter celui de Dieu.
Vn homme savant & de nôtre temps,
dit qu'on le peut prendre des jugemens,
qui s'exercent dans l'Eglise. Il est vray
comme il le presupose, que la compa-
gnie des conducteurs de l'Eglise doit
connoître des scandales, qui y arrivent,
& en censurer les auteurs, & les sous-
mettre a la penitence, selon la qualité
de leurs fautes, jusques a les interdire de
la communion de Jesus Christ a luy-mesme
établi ce tribunal parmi les siens, luy
donnant une autorité si sainte, qu'il veut
que l'on tienne pour Payen & pour Pea-
ger, quiconque en méprisera le jugement.
Ses Apôtres l'ont confirmé, comme il
paroist par divers lieux de S. Paul, & il
n'y eut jamais d'Eglise de Chrétiens, où

Chap.
XI.

Gros.

Math.
18.17.

Chap.
X 1.I. Cor. f.
7.

cette discipline sacrée n'ait été receuë & pratiquée en quelque sorte. Il est vray encore que quand ces jugemens se font exactement & saintement en la crainte de Dieu, ils *repurgent* l'Eglise de ce vieux *levain*, qui en corrompt la pâte, & qui attire les châtimens du Seigneur sur nous; si bien qu'en ôtant la cause du milieu de nous, ils en font aussi cesser l'effet. Mais bien que tout cela soit vray, il n'est pourtant pas a propos; parce qu'il est hors de la pensée de l'Apôtre en ce lieu. Aussi est-il certain que cet interprete est le premier, & peut-estre le seul, qui a mis cette exposition en avant. Tous les autres, Grecs & Latins, anciens & modernes, l'entendent du jugement, que chaque pecheur doit exercer sur soy-mesme; & non de celuy que les Pasteurs & Anciens exercent selon leurs charges sur les pecheurs scandaleux, qui se découvrent en leur troupeau. Et comme cette exposition est la plus commune; aussi est-elle la meilleure; & je ne doute point, que ce qu'elle entend ne soit le vray sens, & la vraye intention de Saint Paul. Ses paroles s'y rapportent évidemment. Car il dit, *si nous nous jugions nous-mesmes.*

mesmes. Il ne dit pas, si l'Eglise, ou si la ^{Chap.} compagnie de ses conducteurs jugeoit les pe- ^{XI.}cheurs. La suite de son discours ne nous permet pas de l'entendre autrement. Car ce qu'il dit, que si nous nous jugeons nous mesmes, nous ne serions point jugez, appartient a ce qu'il vient de remarquer dans le verset precedent, que plusieurs des Corinthiens étoient malades & mouroïent a cause du pechè, qu'ils commettoient en s'approchant indignement de la table du Seigneur. Or il est clair, que Dieu les jugeoit ainsi, parce qu'ils ne s'étoient pas jugez chacun soy-mesme par une vraye repentance, condannant leur pechè & s'en corrigeant. Quand donc l'Apôtre ajoûte immédiatement après; Car si nous nous jugeons nous mesmes, nous ne serions point jugez; il entend pareillement, que si ces pecheurs & autres semblables se jugeoient eux-mesmes, renonceant a leur faute & s'amendant de bonne heure, ils détourneroient le jugement de Dieu & ses châtimens de dessus eux. Concluons donc que ce jugement de nous mesmes, est une action, que chaque Chrétien doit faire & exercer sur soy-mesme, quand il est coupable de quelque offense.

contre le Seigneur. Plusieurs des Latins l'entendent des mortifications & flagellations de leur penitence ; prenant ces mots , *si nous nous jugions nous mesmes* , pour dire si nous nous punissions nous mesmes , si prevenant la main de Dieu, nous executions nous mesmes sur nous par nôtre propre jugement ; la vengeance des pechez ; dont nous nous reconnoissons coupables ; affligeant par exemple nôtre corps , en le privant de ses aises , & de ses delices , le macerant par jeûnes , par abstinences , & par veilles , le nourrissant , & le vestant mal & sordidement , le plombant de coups , & le déchirant avec des disciplines sanglantes. Mais cette exposition ne peut subsister. Je laisse l'erreur grossiere , où elle est fondée , que les Actes de la penitence soyent à proprement parler les vrayes & legitimes peines du peché ; si bien qu'en les souffrant nous nous en acquitions veritablement & devant Dieu. Je laisse encore ce que l'on fait passer pour des actes legitimes de la penitence Chrétienne ; la flagellation , & le déchirement du corps jusqu'à l'effusion du sang ; devotion inconnüe a la premiere &

re & plus pure Eglise de Iesus Christ. Nous lisons bien dans les Saints livres, que c'étoit la coûtume des Sacrificateurs de Baal de se faire des incisions avec des ^{1. Rois 18.} couteaux & des lancettes, tant que le sang en ^{28.} couloit sur eux; & nous apprenons bien, qu'aujourd'huy quelques uns des peuples Payens & idolatres de l'Orient pratiquent de pareilles choses, & mesmes pires & plus cruelles encore. Mais nous ne treuvons point que l'Ecriture nous commande, ou qu'elle approuve rien de semblable. Au contraire Dieu defend expressément a son peuple de se faire aucune incision en leur chair. Il est vray, ^{Levitiq.} que dans les penitences des fideles du ^{21. 5. &} vieux Testament il est fait souvent mention du sac & de la cendre; & des habits dechirez, mais il n'y est jamais dit, ^{19. 27. &} qu'ils se fouëtassent, ou qu'ils se tirassent ^{Deuter.} du sang, ou qu'ils se déchirassent la peau. ^{14. 1.} Et ce que leur commande loel de ^{† loel 2.} rompre leurs cœurs, & non leurs vestemens, ^{13.} montre que ce n'étoit pas leur coutume de se déchirer la peau; parce que si ce l'eust été, le Prophete n'auroit pas manqué d'opposer cette laceration de la chair, a celle du cœur, qu'il leur de-

V u 4 mande.

Chap.
XI.* Hom.
Iliad. E.
7. 23. &
Il. X.
Senec.
Troad.
Act. I.

mande. Et quant a la cendre, où ils se conchoient, & dont ils se poudroient, & a leurs habits, qu'ils dechiroient; c'étoient là selon l'usage de ces premiers temps (comme nous le voyons dans les livres mesme des anciens Payens) des marques d'un grand dueil, & d'une affliction extrefme, qu'ils employoyent en ce sens dans leur penitence, pour témoigner la douleur, le déplaisir & le regret, qu'ils avoient d'avoir offensé Dieu, & non pour pretendre de s'acquiter par là des justes & legitimes peines deuës a leurs crimes selon le droit de Dieu. Je laisse-là toutes ces choses, & autres semblables, que je pourrois alleguer contre cette fausse & perverse exposition de ce passage; Je diray seulement, qu'elle ne peut avoir de lieu, parce quelle est incompatible & avecque le sens & avecque la parole de l'Apôtre. Avec son sens; Car il pose, que *si nous nous jugeons nous-mesmes, nous ne serions point jugez*; au lieu que l'on ne peut nier, que souvent les pecheurs, qui font le plus exactement toutes ces mortifications & ces flagellations, que l'on met en avant, ne laissent pas pour cela d'estre jugez, & mesmes quelque-

quelquefois condannez a la mort eter-
 nelle. Car qui ne fait la plainte, que Chap. XI.
 font ces pretendus penitens en Esaïe, Esaïe 58.
3.5.6. &c.
*Nous avons jeusné (disent-ils) & le Sei-
 gneur n'y a point eu d'égard ? Nous avons af-
 fligé nos ames, & il ne s'en est point soucié ? Et
 qui ne fait encore la réponse, que le Sei-
 gneur leur fait, que d'humiliation, qu'il
 demande au pecheur, & a laquelle il a
 égard pour l'épargner, & pour arrester le
 jugement, qu'il alloit déployer sur luy,
 n'est pas qu'il afflige son ame, c'est adire
 qu'il jeusne, un jour, ni qu'il cambre sa
 teste, comme de jonc, ni qu'il étende le sac &
 la cendre ; mais bien que touché d'un vif
 déplaisir de ses crimes, il y renonce, &
 s'amande, s'adonnant de tout son cœur a
 la pieté & a la justice ? Certainement
 cette pretenduë punition de nos pechez
 n'est donc pas le jugement que S. Paul
 veut que nous exercions sur nous-mes-
 mes, puis quelle est evidemment incapa-
 ble de l'effet, qu'il attribue au jugement,
 qu'il nous demande. Les interpretes Occume-
nius &
Theophyl.
 Grecs l'ont si bien reconnu, que dans sur ce
lieu.
 leur commentaire sur ce passage, ils en
 excluent expressement cette exposition.
*L'Apôtre (disent-ils) ne dit pas, si nous nous
 punissons**

Chap. *puniſſons nous meſmes; mais il dit ſeulement,*
 XI. *ſi nous nous jugions & nous condaninions nous*
meſmes. S. Chryſoſtome plus ancien,
 Chryſ. ſur *qu'eux de pluſieurs ſiecles, avoit des-ja*
 ce lieu. *fait la meſme remarque; Il ne dit pas (dit-*
 Homil. *il) ſi nous nous châtions, ou nous puniſſions*
 28. in 1. *nous meſmes; mais ſeulement que ſi nous vou-*
 Cor. p. 302. *lions reconnoiſtre nos pechez, & nous condan-*
 B.C. *ner nous meſmes, & deteſter les fautes, que*
nous avons commiſes, nous ſerions delivrez
entierement de toute punition, & icy & en
l'autre ſiecle. Mais la parole de l'Apôtre
 n'eſt pas moins contraire a cette gloſſe,
 que ſon ſens. Car dans l'original le mot
 dont uſe S. Paul, en diſant, *ſi nous nous*
jugions nous meſmes, eſt autre, que celui
 qu'il employe quand il ajoûte, *nous ne ſe-*
 * *riions point jugez.* Le premier de ces mots*
 ne ſignifie non punir, ou châtier, mais re-
 ceiver *connoiſtre quelle eſt au vray une choſe*
 Treuvé *par l'enqueſte, & l'examen, que l'on en*
fait, la ſeparant & diſcernant ſoigneuſe-
ment d'avec ce qu'elle n'eſt pas; com-
me ſavent ceux, qui entendent le Grec,
& comme l'ont expreſſément remarqué
 * *en cet endroit quelques uns * des plus*
 Eſſius. *celebres Theologiens de l'Eglife Romaine.*
D'où il paroift, d'un côté combien
 eſt

est absurde & éloignée du sens de l'Apô-
tre l'exposition, que nous refusons ^{Chap. X I.} &
de l'autre combien est simple & véritable
celle, que nous suivons; à sçavoir que ces
paroles *se juger* ou *s'examiner*, & *se recon-*
noître soy-mesme, ne signifient autre chose,
qu'une vraie & sincère repentance de
nos pechez. Car le premier des actes, en
quoy elle consisté est de nous sonder &
examiner nous-mesmes; de nous *éplucher*,
comme parle un Prophete, ^{Sophon. 2. I.} revisitant
exactement toutes les parties de notre
cœur, & de notre vie, nos actions, nos pa-
rolés, nos sentimens, nos affections. Le
second est d'en reconnoître la nature au
vray, & d'en juger sainement, sans flate-
rie, ni déguisement; condannant nette-
ment tout ce qui s'y trouve de mauvais,
& nous confessant coupables de la male-
diction de Dieu, sans farder ni extenuer
nos fautes. D'où s'ensuit necessairement
un vif & mortel déplaisir d'avoir offensé
un Dieu, un Seigneur, un Pere si grand,
si puissant, & si misericordieux; avec une
juste horreur de nous mesmes, nous re-
gardant comme les plus miserables de
toutes les créatures, dignes de l'enfer &
des tourmens éternels. Il n'est pas pos-
sible,

sible, que cette disposition ne soit aussi accompagnée d'une profonde humiliation devant Dieu, nous prosternant devant luy avec des cœurs froissés par le sentiment de nos fautes, comme coupables & criminels, luy confessant nos hontes & nôtre malheur, & implorant sa grande & infinie miséricorde, avec une ferme & véritable résolution de ne retourner plus à nos vices, mais de les abhorrer, & de les combattre, & d'obeir fidelement à la volonté du Seigneur, comme il nous l'a déclarée dans son Evangile, en vivant désormais sobremét, justement, & religieusement. L'appello une *véritable résolution*, celle qui est réellement suivie de son effet; quand le pénitent tient ce qu'il a promis, & vit en effet comme il l'avoit résolu. Car quant aux repentances, qui ne durent, que quelques jours, ou qui ne consistent, qu'en des paroles, ou en quelques mouvemens de cœur, mais vains & volages & passagers; comme elles sont indignes du nom de repentances, n'en étant que de fausses & trompeuses idoles; aussi n'est-ce pas d'elles que parle le Seigneur en tant de lieux de son Ecriture, où il nous demande la

de la penitence , ni S. Paul en celuy-cy, Chap. où il nous promet, que nous ne serons point ^{XI.} jugés ; si nous nous jugeons nous mesmes. Ayant donc desormais assez expliqué ce qu'il entend par ces deux jugemens ; l'un de Dieu sur nous , quand il nous châtie pour nos pechez ; l'autre du fidele sur soy-mesme , quand il reconnoist ses fautes , & s'en corrige par une vraye penitence ; voyons maintenant en troisieme lieu ce qu'il dit du rapport , que l'un a avec l'autre ; c'est que si nous nous jugeons nous mesmes, nous ne serons point jugés de Dieu. Le jugement , que le fidele fait de soy-mesme , detourne celuy du Seigneur, & l'empesche de tomber sur luy ; c'est a dire que nôtre repentance nous exemte du châtiement de Dieu & prépare a nôtre peché. Il étoit sans doute de nôtre devoir de cheminer constamment dans les voyes de Dieu sans nous en détourner a droite ni a gauche, après avoir reçu sa grace en Iesus Christ, le pardon de tous nos crimes, les premices de son Esprit, & l'esperance de la bien-heureuse immortalité ; & s'il rejettoit de son salut ceux , qui après un benefice aussi grand & aussi divin, qu'est celuy-là , recommencent encore a l'offenser,

Chap.
X I .

Pf. 103.
14

l'offense, il ne feroit rien en cela, qui ne fust juste & raisonnable., & il y-a peu d'hommes assez faciles pour recevoir encore en leurs bonnes graces des personnes, coupables d'une pareille ingratitude. Mais ce misericordieux Seigneur n'en use pas ainsi. Connoissant nôtre foiblesse, & se souvenant, que nous ne sommes, que poudre, & encore une poudre exposée a une infinité de tentations, comme a autant de vents, il a compassion de nous, & nous ouvre le sein de sa clemence toutes les fois, que nous le recherchons avec une repentance sincere. Il ne nous demande pas, qu'il ne nous arrive jamais de pecher. Qui pourroit subsister de vant luy, s'il nous traittoit avec cette severité? Mais il veut, que quand ce malheur nous arrive, nous nous relevions promptement, & nous presentions au trône de sa grace, avec une vraye contrition de cœur. Si nous y manquons, nous endormant miserablement dans nos vices., encoré est il si bon, qu'il ne nous abandonne pas pour cela. Car alors il prend la verge, & nous frappe, nous châtiant en diverses manieres, pour nous réveiller de ce mortel assoupissement, & former nos cœurs a la
reper-

repentance. Il promet de traiter ainsi ^{Chap.} les vrais Chrétiens, les enfans de son ^{X l.} David mystique, c'est à dire tous les fideles disciples de Iesus Christ; ^{Pf. 89. 31.} ^{33. 34.} Si ses enfans delaisent ma loy (dit-il) & ne cheminent point selon mes ordonnances, je visiteray de verge leur transgression, & de playe leur iniquité; mais je ne retireray point de luy ma gratuité, & ne luy fausseray point ma foy. Que se peut-il dire de plus doux & de plus equitable? Mais s'il y en a, qui soyent assez genereux pour s'arracher du vice, & pour condamner eux mesmes leurs propres fautes, & pour revenir a leur devoir, il se contente de leur repentance, & dès-là leur pardonne leur pechè, sans leur faire souffrir les coups de sa discipline, qui quelque salutaires qu'ils soyent, ne laissent pas d'estre rudes & facheux a nôtre nature. Ainsi quand il arriva a S. Pierre de le renier, quelque grand & horrible, que fust ce crime en toutes les circonstances, néantmoins parce que cet Apôtre fut incontinent saisi d'une vive repentance de sa faute, elle luy fut pardonnée a l'heure mesme, purement & simplement, sans avoir souffert aucun châtiment. Il fut mesme rétably en sa charge, sans autre
marque

Chap.
XI.

Apoc.2.
3.16.

Apoc.3.
19.

marque ni flétrissure , que celle de la honte & de la tristesse secrete , que luy donnerent les trois demandes ; que le Seigneur luy fit coup sur coup. *Simon Fils de Iona, m'aymes-tu ?* Sentant bien , qu'en luy repetant cela par trois fois , il luy reprochoit sourdement la faute qu'il avoit faite en le reniant autant de fois. Le Seigneur , tesmoigne dans l'Apocalypse , qu'il veut traiter tout de mesme ceux des Pasteurs des Eglises d'Asie , qui étoient tombez en quelque faute ; indigne de leur profession. Celuy d'Ephese avoit de-
laisse sa premiere charité ; Repen-toy (luy dit-il) *& fais tes premieres œuvres. Autrement je viendray a toy bien tost , & ôteray ton chandelier de son lieu , si tu ne te repens, & au Pasteur de Pergame semblablement, Repen-toy* (dit-il) *Autrement je viendray a toy bien tost , & batailleray contr'eux par l'épée de ma bouche. Et a celui de Laodicée, je reprens & châtie tous ceux que j'ayme ; dit-il : Prends donc zele & te repen. Là vous voyez , qu'il les menace tous de les visiter de ses châtimens paternels pour leurs fautes ; mais en cas seulement qu'ils ne s'en repentissent pas ; signe evident , qu'il entend qu'ils ne seront point châtiez , s'ils se repentent*

repentent de bonne heure, faisant leur ^{Chap.} profit de sa parole, sans attendre les ^{X L.} coups de sa verge. Il ne faut pas douter; qu'il n'agisse aussi en la mesme sorte avecque tous les autres fideles, quand il leur arrive de violer les loyx de cette maison celeste, où il leur a fait l'honneur de les recevoir. Il n'y en a point, qu'il ne sollicite a l'amandement, soit par les avertissemens de sa parole, soit par les instincts, & par les mouvemens de son Esprit, avant que de le châtier; & il n'y en a aucun, qui obeissant a sa voix, se soit hâté de renoncer a son peché & de s'amander, qu'il n'ait exempté de la mesure du châtiment qui sans cela étoit preparée a sa faute. Tous les Chrétiens le reconnoissent, tenant pour une verité claire & constante dans toutes les Ecritures, que la sincere, pleine, & entiere penitence de l'homme est toujours asseurement & infailliblement suivie du pardon, & par consequent de l'impunité du pecheur; c'est a dire comme S. Paul s'en exprime en ce lieu, que Dieu ne juge point celuy qui s'est jugé soy-mesme, & qu'il absout celuy, qui s'est condanné soy-mesme. Mais tous ne sont pas

X x d'accord

Chap.
XI.

d'accord de la raison pourquoy Dieu lie ensemble l'impunité avecque la penitence, & pourquoy il exemte de son châtimement le pecheur, qui s'est condanné. Ceux de la communion Romaine l'imputent a leur merite, & tiennent, que leur penitence reçoit cette impunité par justice & non par grâce. Car si vous les en croyez, le penitent paye la peine temporelle, dont il restoit redevable a la justice divine pour les pechez; C'est ce qu'ils appellent *satisfaire*; croyant la penitence imparfaite & defectueuse, si elle ne contient la *satisfaction*, c'est a dire comme ils l'expliquent eux-mesmes, une action, qui fait tout ce que Dieu leur pouvoit demander en justice pour la reparation, ou punition temporelle de l'offense commise contre luy. Ils se prevalent mesme pour établir cette opinion, de ce que dit S. Paul en ce lieu, *si nous nous jugeons nous-mesmes nous ne sommes point jugez*; en inferant que Dieu est satisfait de nous, puis que la justice s'arreste-là sans nous juger, comme il eust fait si nous ne nous fussions jugez; Signe evident a ce qu'ils disent, qu'en nous jugeant nous-mesmes, nous nous sommes

Voyez
Bell. L. 4.
de la
Penit. c. 1.
§. Vt igi-
tur.

sommes acquitez de la peine, que sans cela nous autions eü a souffrit par le jugement de Dieu. Mais certainement toute eette Theologie est étrange, & incompatible avecque l'Evangile de Iésus Christ, & avecque la doctrine de la grace, qui en est le principal fondement. Et quant a ce qu'ils chetient l'appuy de leur opinion dans ces paroles de l'Apôtte, ils s'abusent grandement. La cause de leur erreur est; qu'ils s'imaginent contre toute raison, que ces charitiens; que Dieu dispense a eux de ses fideles; qui l'ont offensé, sont des peñtes de leurs pechez, ainsi proprement nommées, dont le Seigneur les punit pour satisfaire sa justice vangereffe; au lieu que ce sont des corrections paternelles, pour les toucher du sentiment de leurs desordres, & les amener a repentance. Comme donc un Pere, qui voit son enfant se corriger luy-mesme de sa faute, & luy témoigner avecque larmes, le regret qu'il en a, laisse là les verges, & l'embrasse au lieu de le châtier; & comme un Medecin qui voit, que son malade a luy-mesme, par le moyen d'un vivre & d'un exercice, modéré corrige l'intemperie, que la

crapule & les excès luy avoient causée, l'exempte de la prise des remedes facheux & importuns, que sans cela il eust été obligé d'y employer pour le guerir; de mesme aussi quand le Seigneur, le bon Pere & le sage medecin de ses fideles, reconnoist, que condânant eux mesmes leurs fautes, ils se sont humiliés & amandez, il reçoit volontiers leur conversion, sans leur appliquer les châtimens, dont il se sert pour amener les autres a la repentance, où ceux-cy se sont rangez d'eux mesmes. C'est là, mes Freres, la vraie raison de sa procedure avec ceux de ses enfans, qui se sont jugez eux mesmes. Il ne les châtie pas; parce qu'ils n'en ont pas besoin; parce qu'ils ont le courage de se mettre eux mesmes dans l'état, où il les desiroit; Il ne les juge pas; parce que les jugemens, qu'il exerce sur nous, ne tendant, qu'a nous ouvrir les yeux & le cœur, afin que nous nous jugions nous mesmes, ce seroit travailler ceux-cy sans besoin, que de les traiter ainsi, puis qu'ils sont desja parvenus a la repentance, où les jugemens & les censures de Dieu nous conduisent. Ce seroit appliquer le fer, & le feu a des playes

playes desja gueries; ce qui est bien élog-
gné de la bonté & de la tendresse, que
le Seigneur a pour ses chers enfans.
Ainsi il n'est pas besoin d'avoir recours
aux prétendues satisfactions de la peni-
tence Romaine pour soutenir la senten-
ce de l'Apôtre. Et quant au reste de leur
opinion sur ce sujet, elle est si contraire
à toute apparence de raison, & de veri-
té, que l'avoir rapportée c'est l'avoir re-
fusée. Car n'est-ce pas une chose insup-
portable de faire comme ils font, du par-
don & de la grace du Seigneur, un sujet
d'orgueil & de vanité? Sous ombre que
Dieu ne les punit pas, comme le méri-
toient leurs crimes, ils se font accroire,
& s'en vantent, d'avoir satisfait sa ju-
stice, de luy avoir payé tout ce qu'ils luy
devoient de peine à la rigueur du droit.
Il seroit à leur comte non seulement
trop sévère, mais injuste tout à fait, si
après le travail de leur pénitence, il leur
faisoit souffrir la moindre peine tempo-
relle pour leur péché. Quoy donc? Dieu
ne fait il aucun bien aux hommes, qu'ils
ne l'ayent mérité? N'exempte-t-il les
pêcheurs d'aucun mal, que de celui
pour lequel ils ont satisfait sa justice?

N'agit-il avecque nous, qu'à la rigueur du droit ? La grace & la misericorde n'ont elles point de part en sa conduite avecque les fideles ? Puis n'est-ce pas déroger a la satisfaction de Iesus Christ de luy vouloir joindre les nôtres ? comme s'il n'avoit pas parfaitement ôtè toute la coulpe & toute la peine de nos pechez ; comme s'il nous en avoit laissè une partie a expier par la valeur de nos œuvres laborieuses , & penales ? & comme s'il n'avoit pas pleinement appaisè la colere du Pere, & entierement satisfait a sa justice pour tous les fideles ? l'avouè que les anciens Peres Latins usent souvent du mot de *satisfaire* sur le sujet de la penitence , mais je soutiens qu'ils en usent en tout autre sens , que ne l'entendent aujourd'huy ceux de Rome. Car il paroist par les bons auteurs de la langue Latine , que le mot de *satisfaire** signi-
 fioit simplement *faire ce que l'on desire de*
zans ; comme le définissent expressè-
 ment les Jurisconsultes , tres-exacts ob-
 servateurs du langage, de ses formes, &
 de leur valeur. Par exemple, quand un
 homme témoignoit a cejuy qu'il avoit
 offensè, qu'il en avoit du déplaisir, ou
 qu'il

*L. I. ff.
 qui sat.
 cog. Phyer
 le Lexic.
 du droit
 de Cabr.

qu'il voudroit ne l'ayoir pas fait, & le prioit de luy pardonner, ils appelloient cela le *satisfaire*. Cela est clair dans cent endroits des vieux livres, écrits durant la fleur & la pureté de cette langue; & tous ceux, qui l'entendent bien, en sont d'accord; & la pluspart des savans de la communion mesme de Rome*, l'ont expressément remarqué. Il ne faut donc pas s'étonner, si Tertullien, Cyprien, Lactance, & les autres Peres de la langue Latine, étant accoutumez à parler ainsi, ont dit d'un pecheur, qui confesse sa faute à Dieu, qui luy en témoigne un déplaisir mortel, & luy en demande très-humblement pardon, qu'il *satisfait Dieu*, puis que ce pecheur *fait en cela ce que Dieu desire de luy*; qui est, justement, ce que les Latins entendoient par le mot de *satisfaire*. Les Docteurs Scholastiques de Rome étant par le malheur de leur siècle, tres-ignorans en la pureté de la langue Latine, & trouvant cette parole dans les livres de l'Eglise, l'ont prise tout autrement, & se sont figurez qu'elle signifioit faire tout ce que l'on vous peut demander en justice pour l'offense, que vous avez commise. Ainsi en ce sujet

* *Levin
Torrent.
Evesque
d'Arvers
sur Suet.
en la vie
de Iul.
Ces.c.73.*

aussi bien qu'en plusieurs autres, d'une mauvaise Grammaire est née une fausse & dangereuse Theologie. Ils retiennent diverses paroles de l'antiquité; mais en tout autre sens, qu'elle ne les entendoit, comme savent ceux, qui ont compassé ensemble les mœurs, les usages & les créances des uns & des autres. Mais je n'entreray pas plus avant dans ce discours. Ce que j'ay dit suffit ce me semble, pour l'intelligence des paroles de l'Apôtre. J'ay maintenant à nous les appliquer, & à confesser nos propres fautes après avoir remarqué les erreurs de ceux de dehors; esperant, Freres bien-amez, que le trouble, où l'ennemi de nôtre salut nous a jettez, ne vous empêchera pas de souffrir patiemment, que je mette en avant l'usage & le profit, que j'estime dans l'occasion presente, que nous pouvons & devons tous tirer des paroles du S. Apôtre. Ces Corinthiens à qui il les adresse, étoient coupables d'un grand desordre; faisant la Cene d'une maniere profane, & indigne de la reverence dueë à une action aussi sainte, qu'est celle, où l'on celebre la memoire de la mort du Seigneur. Graces à Dieu, il ne

il ne se passe rien de semblable parmy nous, quand nous administrons ce Sacre-^{Chap. XI.}ment; Mais nous ne pouvons nier, que cette triste division, qui nous déchire depuis quelques jours, ne soit un mal, autant ou plus dangereux, que n'étoit l'abus des Corinthiens. C'est un mal, qui e teint dans nos cœurs le feu de la charité, & qui y allume cely de la contention, de l'aversion, & de la haine; qui en chasse l'Esprit de Jesus Christ, sa paix, sa consolation, & sa joye; & qui en ouvre l'entrée a l'esprit ennemi, a ses inquietudes, & a ses troubles. Dieu nous en a assez marqué la malignité par le supplice tout a fait singulier & sans exemple, dont il punit autrefois les auteurs du premier schisme qui arriva dans son Eglise, ayant ouvert la terre qui étoit ^{Nomb. 16. 31.} sous eux, si bien qu'elle les engloutit tout vifs, & puis se renferma, & les couvrit dans le gouffre. Mais outre que ce mal est vilain & abominable en luy mesme, il est encore tres pernicieux en ses suites. Il n'y en a point, qui cause plus de scandale au dedans, & au dehors de l'Eglise; Il trouble les infirmes, & contriste les autres fideles au dedans; Il expose la religion

Chap.
XI.

Math.
18.6.

Math.
12.25.

Gal. 5. 15.

religion aux risées, aux insultes, & aux blasphemes des adversaires au dehors. Si donc le malheur de celuy, qui aura scandalizé l'un des petits, qui croient au Seigneur, est si grand, qu'il luy vaudroit mieux estre plongé au fond de la mer avec une meule pendue a son cou; comme le Prince de la verité nous l'assure; jugez quel & combien épouvantable sera le suplice de ceux, qui sont ou les auteurs, ou les complices d'un scandale, d'une aussi grande étendue, qu'est celuy de la division? Ajoutez a cela, que ce mal va droitement a la ruine de l'Eglise, selon la maxime du Seigneur, que tout état divisé contre soy-mesme, sera réduit en desert, & qu'aucune ville, ni maison ne subsistera, si elle est divisée contre soy-mesme; d'où vient le sage avertissement, que S. Paul donne aux Galates, Si vous vous mordez, & vous rangez l'un l'autre (dit-il) gardez que vous ne soyez consumés les uns par les autres. Cette verité est si connue dans le monde mesme, qu'il s'est souvent trouvé des gens en des villes, & en des états, qui étant en querelles se sont ralliez, & reconciliez ensemble pour résister l'ennemi de dehors, la crainte de

la

la ruine publique reprimant sagement en eux toute la passion de leurs mesintelligences particulieres. Nous avons été moins prudens, que ne sont les enfans du siecle. Nous ne sommes qu'un petit corps combattu par une multitude infinie d'adversaires communs; & lors qu'ils font leurs plus grands efforts pour nous perdre; au lieu de serrer nôtre union plus étroitement que jamais, nous nous sommes divisez nous-mesmes; comme si nous avions haste de perir. S'il nous reste donc encore, Freres bien-aimez, quelque sentiment de pieté envers Dieu, de respect envers Jesus Christ, de charité envers ses enfans; si nous avons quelque horreur de nôtre destruction, quelque zele pour la verité, quelque desir de conserver la predication au milieu de nous; travaillons sous a finir ce malheureux trouble, & a rétablir la paix & la concorde & l'union au milieu de nous. Renonçons a nos petites passions; & preferons a toute autre chose l'interest de Jesus Christ, c'est a dire la conservation de nôtre sainte société. Le premier & le plus general de nos devoirs dans cette triste conjoncture est de pleurer tous ensemble

ensemble la playe de nôtre Sion, & de cōpatir a son mal & a son peril. Le secōd, est de nous corriger de nos fautes, & de nous guerir de nos erreurs si nous en avons commais quelques unes. Pour en juger sainement. S. Paul nous renvoye icy devant un tribunal, qui ne nous peut ni ne nous doit estre suspect; *Jugez vous (dit-il) vous mesmes, & vous ne serez point jugez.* Vous avez vôtre juge chacun chez soy, petits & grands, riches & pauvres, ceux du peuple & ceux du consistoire; vôtre propre conscience éclairée de la connoissance de la Loy & de l'Euangile de Dieu. C'est là, où je vous appelle; vous suppliant d'y comparoître tous, & d'examiner les uns & les autres en cette secrete lumiere, sous les yeux de Dieu seul toute vôtre procedure, & de bien écouter la sentence, que ce juge incorruptible en prononcera pour l'executer en suite fidelement, fuyant & abhorrant ce qu'il aura condanné; suyvnt & embrassant ce qu'il aura loué & approuvé. La cause n'est pas difficile, & chacun fait ce qu'il y a contribué, & comment il y a agr. Il n'a pas besoin d'ouir, ni d'interroger autre tesmoin, que soy-mesme.

Et a

Et si Dieu ne plaise, que dans un peuple ^{Chap. XI.} nourri dans l'école de Jesus Christ il y ait aucune conscience, qui ne soit instruite des loyx, par lesquelles il en faut juger; comme est celle-cy la premiere & la principale; *Faites toutes choses a la gloire de Dieu. Ne donnez aucun achopement ni aux Juifs, ni aux Grecs, ni a l'Eglise de Dieu. Aymez, les fraternitez. Et de nos assemblées; Que toutes choses s'y fassent honnestement & par ordre. Vous y pouvez encore ajouter celle-cy gravée par la main de S. Paul dans les tables de l'Eglise; Obeissez a vos conducteurs, & vous y soumettez.* ^{1. Cor. 10. 31-32. 1. Pierr. 2. 17. 1. Cor. 14. 40. Hebr. 13. 17.}

Le laisse les autres, que vous n'ignorez pas non plus. Si nos ames empechées de quelque passion, refusent d'exercer & de subir ce jugement; Souvenez vous Chrétiens, que vous aurez a en répondre a Dieu qui vous voit. Ce n'est pas pour néant, qu'il a dressé dans vos cœurs ce tribunal de la conscience; a qui il a donné une jurisdiction indeclinable sur toutes les pensées, affections, paroles & actions de votre vie; Si vous en negligez, ou en méprisez l'autorité, il saura bien vous en châtier. Car comme l'Apôtre dit, que *si nous nous jugeons nous-mesmes,*

Chap.
XL

mesmes, nous ne serons point jugés; & affer-
rez vous aussi, que de l'autre part Dieu
ne manquera pas de nous juger; si nous
ne nous jugeons point. Qui fait s'il n'est
point à la veille de le faire? Qui fait
en quelle maniere il le fera? S'il ne nous
ôtera point ce chandelier d'or qui nous
éclaire depuis tant de temps inutile-
ment? S'il ne nous privera point pour ja-
mais de la voix de cette chaire dont
nous faisons si peu d'état? Dieu est infi-
niment bon, je l'avouë, mais il n'est pas
moins juste, ni moins severe, quand il
se voit méprisé; c'est une chose terrible
de tomber entre les mains. Mais, chers
Freres, j'espere choses meilleures, & de
sa bonté, & de votre obeissance. Pour
luy vous voyez comment il a admira-
blement arresté les suites de nos desor-
dres, n'ayant pas permis, qu'ils allaissent
aussi loin, que les apparences naturelles
nous le faisoient apprehender. Les puis-
sances, devant lesquelles cette affaire a
été portée, l'ont receuë avec toute la
douceur, & l'équité, que nous eussions
peu desirer, & y ont donné paisiblement
des ordres, conformés a nos Edits. Dieu
en a ainsi disposé pour nous épargner,
 pour

Hebr. 10.
31.

pour nous donner le loisir de penser à nous, & de nous remettre en cette douce & heureuse assiete, où nous étions avant cette confusion. Répondons aux soins de sa providence, attendons & écoutons en patience, & il nous parlera de paix. Prions le tous ardemment & icy tous ensemble, & chacun en particulier pour la paix de Jerusalem; *Que la paix soit dans son avant mur, & la prospérité dans ses palais; Que tous les freres qui y habitent, s'entretiennent ensemble, gardans l'unité d'Esprit par le lien de paix, ayant tous un mesme sentiment, une mesme charité & un mesme courage, & que toute leur multitude ne soit qu'un cœur, & qu'une ame. Paix & misericorde soit sur tous ceux, qui marcheront selon cette règle, & sur l'Israël de Dieu. AMEN.*

Chap. XI.

Pf. 122. 7. & 133.

1.
Ep. 4.3

Phil. 2.3.

Act. 4. 32.

Gal. 6. 16.

SERMON